



Maître d'ouvrage

**Communauté de Communes du Pays des Achards  
2 Rue Michel Breton  
CS 90 116  
85 150 LA CHAPELLE ACHARD**

DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS POUR UNE EVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE D'UNE REVISION PARTIELLE  
DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS



**MAI 2016**

# Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

## Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

## À renseigner par la personne publique responsable

### Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Communauté de Communes du Pays des Achards	Mr Le président de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' <b>assainissement collectif</b> où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui
Les zones relevant de l' <b>assainissement non collectif</b> où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui
Les zones où des mesures doivent être prises pour <b>limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement</b> ;	Non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la <b>collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement</b> lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Non

## Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

La communauté de communes du Pays des Achards a validé son zonage d'assainissement des eaux usées à l'échelle intercommunale le 17 Septembre 2014. Une demande d'évaluation environnementale au cas par cas avait été adressée à la DREAL des Pays de la Loire et un arrêté de non soumission avait été pris le 5 Décembre 2014 (une copie est jointe à cette demande Annexe 1). Ce projet de zonage avait été validé par une enquête publique qui s'est déroulé du 23 février au 25 mars 2015. Une délibération communautaire en date du 20 mai 2015 a entériné le zonage après enquête publique.

Il s'avère d'une part que la commune de la Mothe Achard actualise son document d'urbanisme et que la commune de Nieul le Dolent souhaite intégrer le village de la Martinière dans le périmètre collectif. La communauté de communes du Pays des Achards procède donc à une actualisation partielle du document de 2014. Quelques erreurs de délimitation du périmètre collectif ont été relevées après la validation du document de 2014, la communauté de communes du Pays des Achards en profite pour corriger le plan de zonage sur ces trois secteurs : la Chauvelière - commune de la Chapelle Hermier, la rue du Grison - les Moulières commune de Saint Georges de Pointindoux et la Minerie- commune du Girouard.

Après actualisation du plan de zonage sur le Bourg de la Mothe Achard, l'intégration de la Martinière (Nieul le Dolent) et la correction sur les trois secteurs cités précédemment, un nouveau plan de zonage sera soumis à l'enquête publique.

Le document de zonage rappelle de façon synthétique l'étude de 2014 et actualise les données concernant la démographie, l'assainissement collectif et non collectif.

Ce plan unique à l'échelle de la communauté de communes permettra de distinguer les zones restant en assainissement non collectif et les zones relevant de l'assainissement collectif ainsi que celles retirées du périmètre collectif validé en 2014.

<p>1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?</p> <p>▲ Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? Le zonage a été validé après enquête publique le 20 Mai 2015.</p> <p>▲ Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? Sur la commune de la Mothe Achard, le périmètre du zonage 2016 est plus réduit que celui de 2014. Seul le secteur de la Martinière s'ajoute au périmètre d'origine et les trois secteurs corrigés enlèvent de la surface au zonage de 2014. Globalement, c'est plutôt une réduction de la surface concernée par l'assainissement collectif.</p>	<p>Oui</p> <p>Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ;</p> <p>Dossier complet de la révision de l'étude de zonage joint à cette demande</p>
<p>2. Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre) Voir les annexes cartographiques de la révision de l'étude de zonage</p>	
<p>3. Le territoire est-il couvert par un document d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :</p>	<p>PLU</p>

<p>⤴ Quelle est la date d'approbation du document existant ?</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Commune</th> <th>Approbation ou dernière modification</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Beaulieu sous la Roche</td> <td>2011</td> </tr> <tr> <td>La Chapelle Achard</td> <td>2012</td> </tr> <tr> <td>La Chapelle Hermier</td> <td>2014</td> </tr> <tr> <td>La Mothe-Achard</td> <td>Révision en cours</td> </tr> <tr> <td>Le Girouard</td> <td>2015</td> </tr> <tr> <td>Martinet</td> <td>2015</td> </tr> <tr> <td>Nieul le Dolent</td> <td>Révision en cours</td> </tr> <tr> <td>Saint Mathurin</td> <td>2014</td> </tr> <tr> <td>Saint Georges de Pointindoux</td> <td>2016</td> </tr> <tr> <td>Saint Julien des Landes</td> <td>2011</td> </tr> <tr> <td>Sainte Flaive des Loups</td> <td>2013</td> </tr> </tbody> </table> <p>La commune de la Mothe Achard révisé son PLU et la délimitation des zones urbanisables est présentée dans le rapport de présentation de la révision partielle du zonage d'assainissement.</p> <p>⤴ Si le document est en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche?</p> <p>La révision du PLU de la Mothe Achard sera validée par enquête publique 2<sup>ème</sup> semestre 2016.</p>		Commune	Approbation ou dernière modification	Beaulieu sous la Roche	2011	La Chapelle Achard	2012	La Chapelle Hermier	2014	La Mothe-Achard	Révision en cours	Le Girouard	2015	Martinet	2015	Nieul le Dolent	Révision en cours	Saint Mathurin	2014	Saint Georges de Pointindoux	2016	Saint Julien des Landes	2011	Sainte Flaive des Loups	2013
Commune	Approbation ou dernière modification																								
Beaulieu sous la Roche	2011																								
La Chapelle Achard	2012																								
La Chapelle Hermier	2014																								
La Mothe-Achard	Révision en cours																								
Le Girouard	2015																								
Martinet	2015																								
Nieul le Dolent	Révision en cours																								
Saint Mathurin	2014																								
Saint Georges de Pointindoux	2016																								
Saint Julien des Landes	2011																								
Sainte Flaive des Loups	2013																								
4. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?	Non																								
<p>Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :</p> <p>La révision du PLU de la Mothe Achard sera validée conjointement avec celle partielle du zonage d'assainissement</p>																									
5. Le PLUi/PLU/carte communale fait-il(elle) ou a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ? <sup>1</sup>	Non																								
6. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement <sup>2</sup> , étude sur les eaux pluviales,...) ont-t-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?	Oui																								
<p>Préciser ces études :</p> <p>Une étude de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de la Mothe Achard est en cours avec une validation conjointe PLU / zonage d'assainissement des eaux usées..</p>																									

1 Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

2 Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
7. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?	Non
8. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant : <ul style="list-style-type: none"> <li>⤴ d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ?</li> <li>⤴ d'une zone conchylicole ?</li> <li>⤴ Zone de montagne ?</li> <li>⤴ d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?</li> </ul> La Chapelle Hermier et Saint Julien des Landes sont concernées le périmètre de protection du captage Eau Potable du barrage sur le Jaunay. Une étude de redéfinition des périmètres est en cours. <ul style="list-style-type: none"> <li>⤴ d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?</li> <li>⤴</li> </ul>	Non Non Non Oui  Non
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	
9. Le territoire dispose-t-il : <ul style="list-style-type: none"> <li>⤴ de cours d'eau de première catégorie piscicole ?</li> <li>⤴ de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?</li> <li>⤴</li> </ul>	Non Oui
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) Les communes de Nieul le Dolent, le Girouard, la Chapelle Achard et Saint Mathurin sont situées sur le bassin versant de la Ciboule et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Auzance Référence FRGR0568.	
10. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que: <ul style="list-style-type: none"> <li>⤴ Natura 2000 ?</li> <li>⤴ ZNIEFF1 ?</li> <li>⤴ Zone humide ?</li> <li>⤴ Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?</li> <li>⤴ Présence connue d'espèces protégées ?</li> <li>⤴ Présence de nappe phréatique sensible ?</li> </ul>	Oui Oui Oui Non Non Non
Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie), la cartographie des sites NATURA 2000 et des ZNIEFF de type 1 sont insérées en annexe 2,3 et 4:  <b>NATURA 2000</b> : Zones de Protection Spéciale : Les dunes, forêt et marais d'Olonne, Site d'Importance Communautaire : Les dunes, forêt et marais d'Olonne, <b>ZNIEFF de type 1</b> (1 ère génération) : La zone sud des marais d'Olonne et la vallée de la Vertonne. <b>ZNIEFF de type 1</b> (2 ème génération) : la Vallée et coteaux de Garandeau et la Vallée de la Vertonne  <b>Zones Humides d'Importance Majeure</b> : Olonne Autres :	

**Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées**

11. Quel est le niveau de qualité<sup>3</sup> des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

Cours d'eau			
Dénomination	Code de la masse d'eau	Etat écologique 2013	Niveau de confiance de l'Etat
Le Jaunay depuis sa source jusqu'à la retenue du Jaunay	FRGR05666a	Médiocre	élevé
L'Auzance	FRGR0567	Moyen	élevé
La Ciboule	FRGR0568	Moyen	élevé
La Vertonne	FRGR0569	Moyen	élevé
Plans d'eau			
Dénomination	Code de la masse d'eau	Etat écologique 2013	Niveau de confiance de l'Etat
Retenue du Jaunay	FRGL 148	Médiocre	élevé

La cartographie de cet état est insérée en annexe 5.

12. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

- ⤴ Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?
- ⤴ Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ?
- ⤴ Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?

Oui  
Non  
Oui

Préciser lesquelles :

SAGE : du Lay, de l'Auzance et Vertonne et des cours d'eau côtiers (en cours de validation), de la Vie et du Jaunay

SCoT du Sud Ouest Vendéen : en cours d'élaboration

Autres :

13. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

Oui

Précisez :

Communes situées entre la Roche sur Yon et la cote vendéenne.

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

14. Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées ?		Séparatif
Commune	Type	
Beaulieu sous la Roche	Boue activée aération prolongée	
La Chapelle Achard	Boue activée aération prolongée	
La Chapelle Hermier	Filtres Plantés	
La Chapelle Hermier	Lagunage naturel	
Le Girouard	Lagunage naturel	
Martinet	Boues activée en Construction	
Martinet	Lagunage naturel	
La Mothe Achard	Boue activée aération prolongée	
Nieul le Dolent	Boue activée aération prolongée	
Sainte Flaive des Loups	Lagunage naturel	
Saint Georges de Pointindoux	Lagunage naturel	
Saint Julien des Landes	Lagunage naturel	
Saint Julien des Landes	Boue activée aération prolongée	
Saint Julien des Landes	Lagunage naturel	
Saint Mathurin	Boue activée aération prolongée	
15. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? Cartographie issue des études de zonage d'origine		Oui
16. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?		Oui

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

*Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées*

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	Non
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées <sup>4</sup> ?	Partiellement (75 %)
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?	Oui
<ul style="list-style-type: none"> <li>⤴ Les non-conformités ont-elles été levées ?</li> <li>⤴ Sont-elles en cours d'être levées?</li> </ul>	Non Oui
4. Au sein de votre PLU, imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif?	Non Combien : <input style="background-color: #e6f2ff;" type="text"/>
5. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?	Compétence communale
Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	
6. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	Oui
Si oui, lesquels : Le rejet des eaux traitées après passage dans le système de traitement secondaire dans le milieu hydraulique superficiel. Le rejet est soumis à l'autorisation du propriétaire de l'exutoire public ou privé lors de la réalisation de l'étude de faisabilité pour la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif. Cette étude doit être validée par le SPANC avant et après travaux.	
7. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ?	Oui Non
<ul style="list-style-type: none"> <li>⤴ Par temps sec ?</li> <li>⤴ Par temps de pluie ?</li> <li>⤴ De façon saisonnière ?</li> </ul> <p>Des études diagnostiques sont lancées régulièrement sur les différentes collectivités pour localiser les entrées d'eaux parasites. La CDC réalise régulièrement des travaux de réhabilitation du réseau et des contrôles de branchement chez les usagers. L'amélioration de la collecte est une des priorités du service assainissement de la collectivité.</p>	Oui Non
8. Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)?	Oui
<p>Lesquelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toutes les stations et les postes de relevage sont équipés de téléalarme,</li> <li>- La station d'épuration de Beaulieu sous la Roche dispose d'un groupe électrogène,</li> <li>- Les stations de la Chapelle Achard, de Saint Julien des landes et de Saint Mathurin ont</li> </ul>	

<sup>4</sup> Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable



Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
<p>une bache tampon. Cet ouvrage est la réutilisation des anciennes lagunes avec un fonctionnement entièrement gravitaire.</p>	
<p>9. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ?</p> <p>Réduction de la consommation d'énergie par une gestion plus adaptée en fonction de la puissance des pompes et des temps de marnage.</p> <p>Mise en avant du critère énergétique dans le choix des nouveaux ouvrages de transfert</p> <p>⤴ Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?</p> <p>⤴ Autres :</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p>

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

**Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.**

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
<p>1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⤴ des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?</li> <li>⤴ de ruissellement ?</li> <li>⤴ de maîtrise de débit ?</li> <li>⤴ d'imperméabilisation des sols ?</li> </ul>	<p>Oui - non  Oui - non  Oui - non  Oui - non</p>
Lesquels :	
<p>2. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?</p>	Oui - non
Lesquelles :	
Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?	
<p>3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?</p>	<p>Oui - non  Si oui, fournir si possible une carte.</p>
<p>4. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?</p>	<p>Oui - non  Si oui, fournir si possible une carte.</p>
<p>5. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?</p>	Oui - non
Si oui, lesquelles ?	
<p>6. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?</p>	Oui - non
<p>7. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ?</p>	Oui - non
<p>8. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⤴ Selon quelle fréquence ?</li> <li>⤴ Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?</li> </ul>	<p>Oui - non  Oui - non</p>
<p>9. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?</p>	Oui - non
<p>10. Avez-vous subi des</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⤴ coulées de boues?</li> <li>⤴ glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux?</li> <li>⤴ Autres :</li> </ul>	<p>Oui - non  Oui - non</p>

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
<p>11. Votre territoire fait-il parti :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▲ d'un SAGE en déficit eau ?</li> <li>▲ d'une Zone de Répartition des Eaux ?</li> </ul>	<p>Oui - non</p> <p>Oui - non</p>

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

*Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Oui - non
<p>2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ?</p> <p>Des prescriptions ont-elles été proposées ?</p> <p>Si oui, lesquelles ?</p>	<p>Oui - non</p> <p>Oui - non</p>
<p>3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?</p> <p>Si oui lesquels et pour quel objectif ?</p>	Oui - non
<p>4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ?</p> <p>Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?</p>	<p>Oui - non</p> <p>Oui - non</p>

### *Autoévaluation (facultatif)*

**Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?**

Expliquez pourquoi :

Le zonage d'assainissement à l'échelle intercommunale a été validé début 2015. Cette révision partielle est surtout motivée par la révision du PLU de la Mothe Achard. La communauté de communes du Pays des Achards profite de cette révision pour intégrer la Martinière commune de Nieul le Dolent qui n'avait pas été validé en 2014 et corriger quelques erreurs de délimitation du périmètre collectif. C'est donc une révision assez restreinte.

Concernant l'assainissement collectif, le service de la communauté de communes poursuit son programme d'amélioration de la collecte des eaux usées par les travaux sur les stations du Girouard et de Martinet et par le raccordement de Sainte Flaive des Loups sur la station de la Chapelle Achard. La commune poursuit donc son programme après la mise en service de la nouvelle station de Saint Mathurin. Le Schéma directeur d'assainissement présenté dans le document de 2014 et inséré dans celui de 2016 précise les différentes étapes du programme d'amélioration des outils de traitement.

Pour la collecte, la priorité est à la réduction des eaux parasites avec la réhabilitation du réseau et la mise aux normes des branchements. Ce programme se poursuit pour améliorer la collecte sur les différentes communes et la sécurisation des outils de transfert (poste de relevage).

Concernant la sensibilité du milieu récepteur et les mesures de protection environnementales, la révision du plan de zonage ne concerne pas les zones NATURA 2000, la réserve destinée à l'alimentation en eau potable du Jaunay a fait l'objet d'une révision des périmètres de protection avec une réglementation spécifique et pour chaque projet de station une étude d'acceptabilité du milieu récepteur est réalisée pour fixer les caractéristiques du rejet et les restrictions selon les périodes de l'année (zéro rejet en période d'étiage).

Concernant l'assainissement non collectif, le SPANC de la communauté de communes effectue les contrôles de bon fonctionnement des ANC, assure l'instruction des dossiers pour les habitations neuves, les réhabilitations, les mises aux normes et les cessions immobilières. L'amélioration du parc des ANC est constante avec une réduction progressive de la pollution diffuse.

Compte tenu de ces différents arguments et de l'impact très limité de l'étude de zonage, il n'apparaît pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale.

A.....  
Le.....

ANNEXE 1 : Arrêté de non soumission à évaluation environnementale



PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire*

Décision en date du **05 DEC. 2014**

**Relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

**Projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
de la communauté de communes du Pays des Achards**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la communauté de communes du Pays des Achards, reçue le 28 octobre 2014 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer et sa réponse en date du 26 novembre 2014 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 27 novembre 2014 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement a pour objet de prendre en compte les évolutions des plans locaux d'urbanisme des onze communes constitutives de la communauté de communes ;

**Considérant** que chacune des onze communes concernées dispose doré et déjà d'une ou plusieurs unités de traitement collectif des eaux usées ;

**Considérant** que les bilans de fonctionnement des quinze unités de traitement collectif des eaux usées en présence, ont permis de s'assurer des capacités résiduelles suffisantes pour faire face au développement de l'urbanisation, ou d'engager dès à présent les actions pour faire évoluer des équipements en cohérence avec les nouveaux apports d'effluents qui seront à traiter ;

**Considérant** les diagnostics réalisés sur les réseaux d'assainissement collectifs et les actions envisagées pour réhabiliter et étendre ces réseaux ;

**Considérant** que le reste du territoire intercommunal qui subsistera en zone d'assainissement non collectif, présente une faible densité d'habitat avec des perspectives de développement limitées ;

**Considérant** la faible proportion d'installations d'assainissement individuel situées hors zone d'assainissement collectif, le bilan des opérations de contrôle de ces installations autonomes et des actions de résorptions de non conformités à engager par le service public d'assainissement non collectif ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,


**DECIDE :**

**Article 1** : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes du Pays des Achards n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée et de la DREAL des Pays de la Loire.

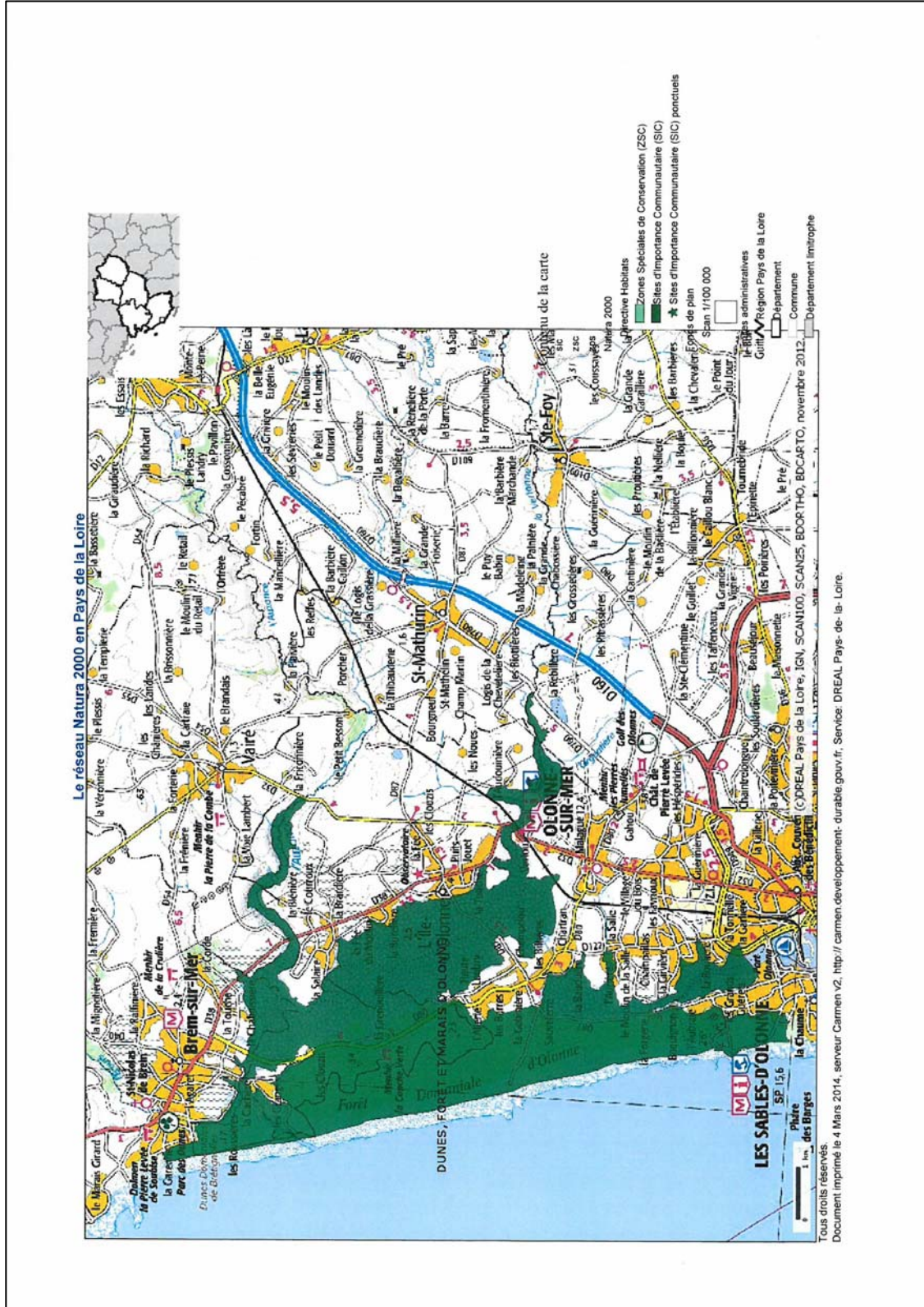
Le préfet,  
**Pour le Préfet,**  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMEZ



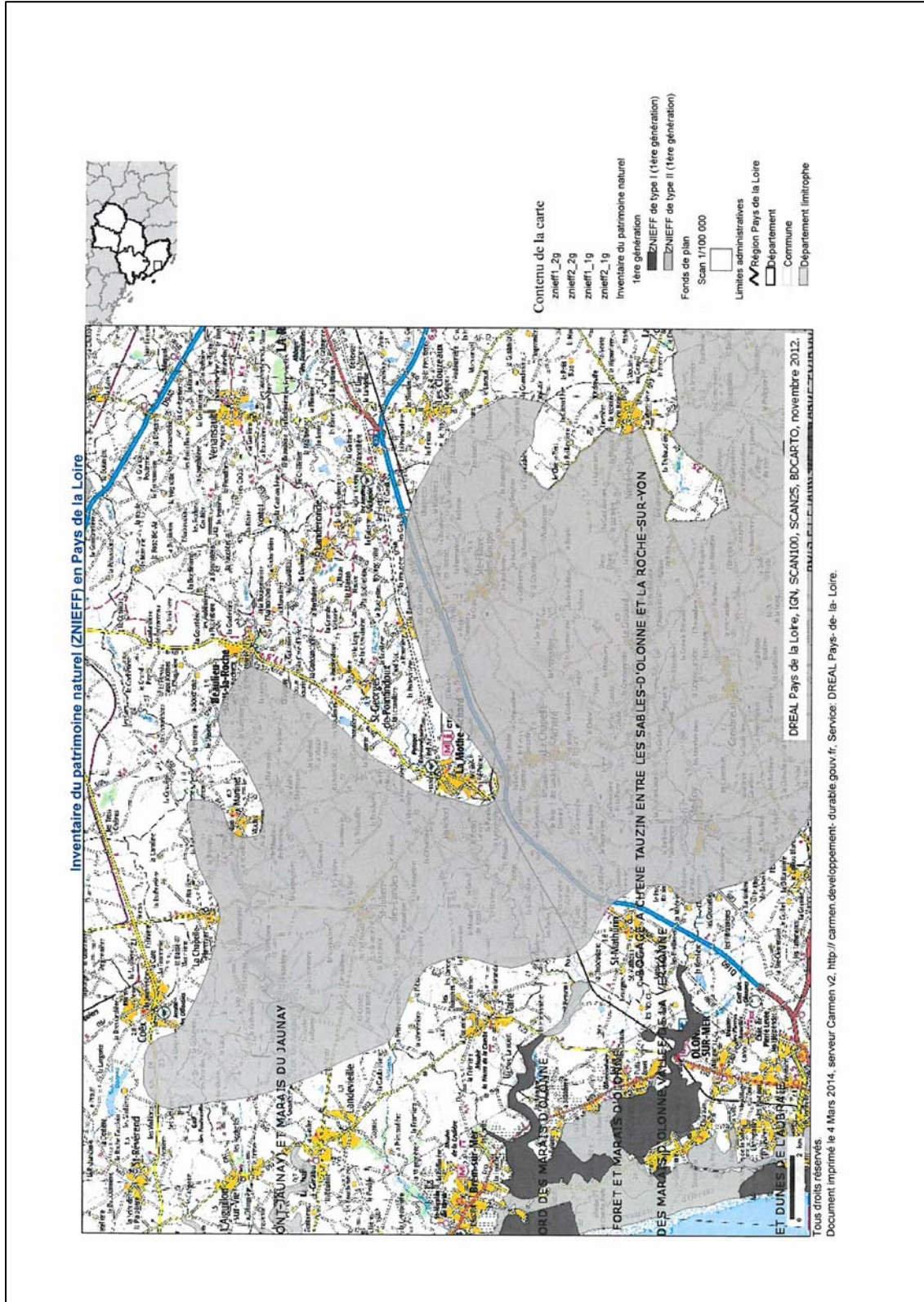
ANNEXE 3 : Site d'Importance Communautaire : Dunes, forêt et marais d'Olonne



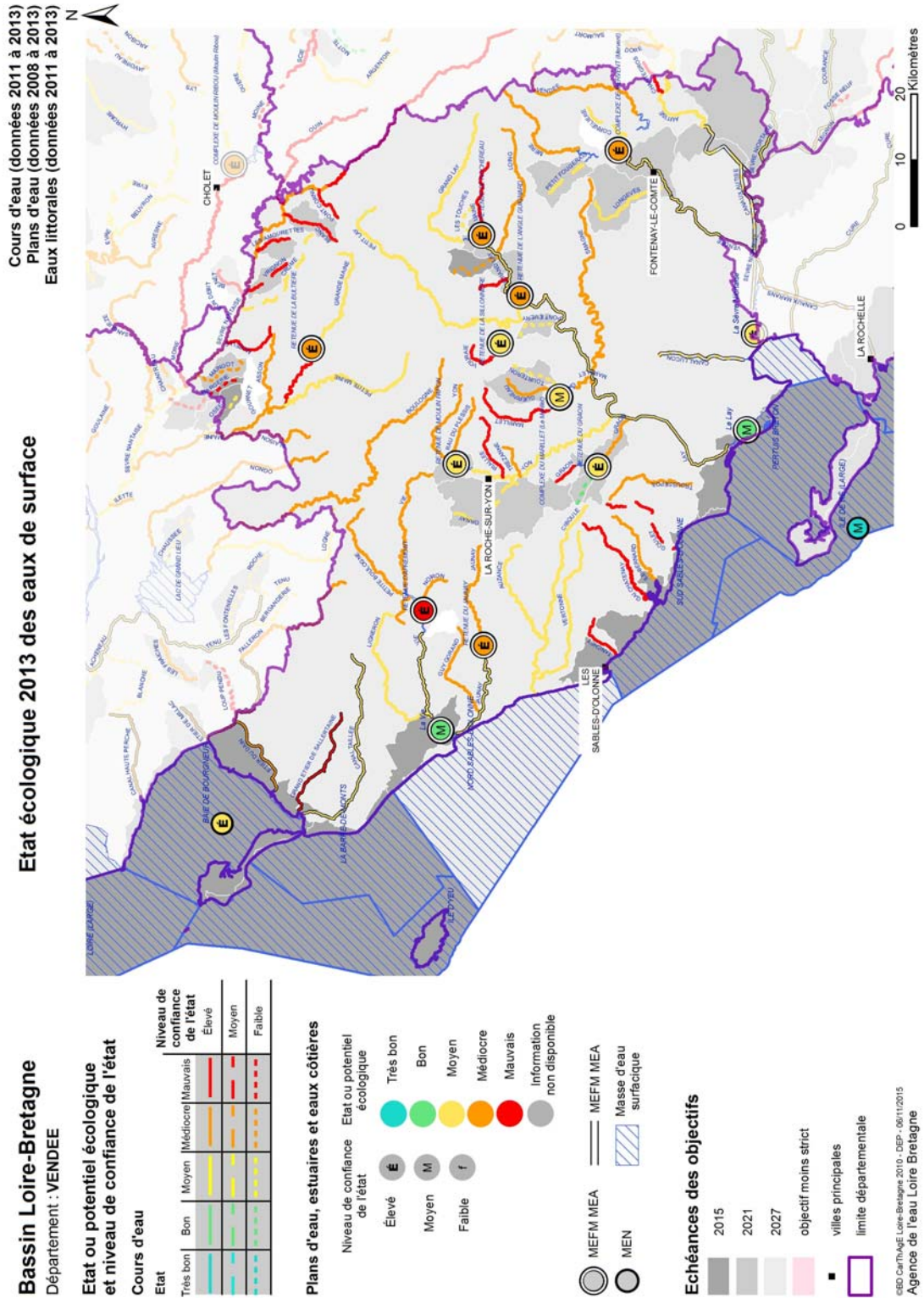
Tous droits réservés.  
 Document imprimé le 4 Mars 2014, serveur Carmen v2, http://carmen.developpement-durable.gouv.fr, Service: DREAL Pays-de-la-Loire.



ANNEXE 4 : ZNIEFF de type 1 : La zone sud des marais d'Olonne et la vallée de la Vertone



# ANNEXE 5 : Etat écologique des masses d'eau en 2013



Cours d'eau (données 2011 à 2013)  
Plans d'eau (données 2008 à 2013)  
Eaux littorales (données 2011 à 2013)